

LES DOCUMENTS À FOURNIR

▶ LA FICHE DE POSTE

La fiche de poste est réalisée suite à l'évaluation des risques professionnels (EvRP), dont les résultats sont consignés dans le Document Unique (DU) prévu aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques.

▶ LES FICHES D'EXPOSITION

La traçabilité des expositions professionnelles doit être assurée durant **tout le parcours professionnel** de chaque salarié par la rédaction de **fiches d'exposition amiante**.

Elles sont **réalisées par l'employeur et transmises au salarié et au médecin du travail**.

Une fiche d'exposition amiante doit contenir :

- la nature des travaux réalisés,
- les caractéristiques des matériaux,
- les procédés de travail utilisés,
- les périodes d'exposition aux fibres d'amiante,
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique,
- les EPC³ et EPI⁴,
- les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail,
- la durée et l'importance des expositions accidentelles.



³ : EPC : Equipements de Protection Collective

⁴ : EPI : Equipements de Protection Individuelle



**N'hésitez pas
à nous contacter :**

- pour le **Calvados** :
02 31 46 26 60
- pour l'**Orne** :
02 33 82 90 09

www.mist-normandie.fr



Amiante
**Suivi individuel de santé
des salariés susceptibles d'être
exposés aux fibres d'amiante**





QUI PEUT FAIRE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'EXPOSER AUX FIBRES D'AMIANTE ?

Peuvent réaliser des travaux susceptibles de les exposer aux fibres d'amiante, sous condition d'avoir suivi une formation spécifique :

- les **salariés des entreprises privées** et les **agents de la fonction publique**,
- par **dérogation** de la DREETS¹ :
 - les **jeunes entre 15 et 18 ans** uniquement pour les besoins de formation professionnelle, pour des opérations susceptibles de générer un niveau 1 d'exposition < 100f/l,
 - les **travailleurs en CDD / intérimaires** uniquement pour des travaux hors :
 - opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages,
 - travaux de confinement, de retrait et/ou de démolition.

¹DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SUIVI PROFESSIONNEL OU POST-EXPOSITION

Le médecin du travail peut proposer selon l'historique du salarié et les données médicales le suivi médical ci-contre.

Il ne s'agit pas d'une stratégie de dépistage d'une affection mais de permettre au salarié de connaître son état de santé et de rechercher une maladie professionnelle indemnisable.

- ▶ LA NOTION D'APTITUDE se délivre pour un poste de travail selon une fiche de poste. Le médecin du travail peut formuler des préconisations.
- ▶ LA MENTION «APTE À» (au port de protection respiratoire, à la conduite d'engins, aux travaux en hauteur) n'a pas à apparaître spécifiquement sur une fiche d'aptitude.
- ▶ LA RADIOGRAPHIE PULMONAIRE n'est pas obligatoire réglementairement. Sa prescription est décidée par le médecin du travail.

QUEL EST LE SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX FIBRES D'AMIANTE ?

L'employeur doit déclarer en **Suivi individuel Renforcé (SIR)** auprès de son Service de Santé au Travail les salariés susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante.



POUR LES SALARIÉS OU AGENTS

- être apte au poste de travail selon la **fiche de poste rédigée par l'employeur**,
- périodicité de 4 ans maximum avec une visite intermédiaire à 24 mois.



POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS (ENTRE 15 ET 18 ANS)

- être apte au poste de travail selon la **fiche de poste rédigée par l'employeur**,
- périodicité de 1 an.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN CAS D'EXPOSITION ACCIDENTELLE AUX FIBRES D'AMIANTE ?

L'entreprise :

- doit faire arrêter l'exposition,
- doit prévenir le médecin du travail,
- doit rédiger une fiche d'exposition,
- organise une information sensibilisation au risque lié à l'exposition aux fibres d'amiante.

RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail :

- doit disposer des fiches d'exposition fournies par l'employeur,
- consigne les éléments de l'exposition accidentelle dans le dossier médical des salariés,
- participe à l'information des salariés.

Une visite médicale complémentaire auprès d'un médecin du travail suite à une exposition accidentelle n'est pas obligatoire.

A la demande de l'entreprise ou des salariés, les travailleurs pourront être reçus en visite médicale afin d'être informés du risque et des mesures à prendre.

CRITÈRES D'EXPOSITION

Exposition élevée, continue, d'une durée ≥ à 1 an ou discontinue de plus de 10 ans (fabrication ou transformation de l'amiante, flocage)

Toutes les autres expositions professionnelles documentées (interventions sur des MCA² susceptibles de libérer des fibres d'amiante)

Exposition passive (travail à proximité de MCA² sans intervention)

NIVEAUX D'EXPOSITION

FORT

INTERMÉDIAIRE

FAIBLE

STRATÉGIES DE SURVEILLANCE

Bilan avec scanner 20 ans après le début de l'exposition et tous les 5 ans

Bilan avec scanner 30 ans après le début de l'exposition et tous les 10 ans

Pas de suivi spécifique

²MCA : Matériaux contenant de l'amiante